VILLE DE SHANNON
Procès-verbal
Séance extraordinaire
Conseil municipal
Lundi 24 janvier 2023, à 19 h 00
Au Centre communautaire
75, chemin de Gosford

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (674-21) et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*.

La présente séance se tient devant un public.

En présence des conseillers et conseillère, M. Martin Comeau (district no 1), Mme Sophie Perreault (district no 3), Mme Lynn Chiasson (district no 4) et M. Saül Branco (district no 5).

En l'absence de Mme Ysabel Lafrance (district no 2), conseillère et de M. Mario Lemire (district no 6), conseiller.

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Sarah Perreault.

En présence de la directrice générale Myrabelle Chicoine, la directrice des finances et trésorière par intérim, Marie-Josée Monderie, de la greffière adjointe par intérim et adjointe à la direction générale intérim, Mélanie Poirier.

1. MOT DE MME LA MAIRESSE

Mme la mairesse, Sarah Perreault, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Mme la mairesse constate, par ailleurs, que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme numérique prévue à cet effet. Elle souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville depuis au moins 72 heures.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (674-21), un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 48 heures avant sa tenue.

2. AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes* L.R.Q, c. C-19 (ci-après nommée « *LCV* ») qui prévoit que Mme la mairesse peut convoquer une séance extraordinaire du Conseil lorsqu'elle le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la Ville, celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338 LCV ou par un moyen technologique, auquel on y joint un bordereau d'envoi.

Considérant l'article 325 de la *LCV* qui prévoit qu'aux séances extraordinaires, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Considérant que la greffière adjointe par intérim et adjointe à la direction générale par intérim déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été notifié par courriel à chaque membre du conseil municipal le 20 janvier 2023, accompagné d'un bordereau d'envoi, tel qu'il appert sur les documents déposés.

Il est ainsi déclaré que la séance extraordinaire sera régulièrement tenue selon l'ordre du jour, conformément à l'article 325 de la *LCV*.

POUR CONSULTATION

3. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À 19h00, Mme la mairesse déclare l'ouverture de la séance extraordinaire.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

023-01-23 **Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;**

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

1. Mot de bienvenue
2. Avis de convocation
3. Ouverture de la séance extraordinaire
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Avis de motion
6. Projets de règlements
7. Période de questions
8. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

5. AVIS DE MOTION

5.1. Avis de motion – Règlement numéro 700-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à ajouter pour l'usage d'habitation, les usages complémentaires de services de garde à l'enfance en milieu familial et d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale

Conformément à l'article 356 de la LCV qui stipule que l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du Conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte, Mme Sophie Perreault donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 700-23, modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à ajouter pour l'usage d'habitation, les usages complémentaires de services de garde à l'enfance en milieu familial et d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale*.

5.2. Avis de motion - Règlement numéro 701-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-2 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 701-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-2 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.3. Avis de motion - Règlement numéro 702-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-3 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 702-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-3 que l'usage*

POUR CONSULTATION

complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

5.4. Avis de motion - Règlement numéro 703-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-4 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 703-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-4 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.5. Avis de motion - Règlement numéro 704-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-5 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 704-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-5 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.6. Avis de motion - Règlement numéro 705-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-6 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 705-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-6 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.7. Avis de motion - Règlement numéro 706-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-7 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 706-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-7 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.8. Avis de motion - Règlement numéro 707-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-8 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 707-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-8 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.9. Avis de motion - Règlement numéro 708-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-9 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 708-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-9 que l'usage*

POUR CONSULTATION

complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

5.10. Avis de motion - Règlement numéro 709-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-10 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 709-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-10 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.11. Avis de motion - Règlement numéro 710-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-11 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 710-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-11 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.12. Avis de motion - Règlement numéro 711-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-12 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 711-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-12 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.13. Avis de motion - Règlement numéro 712-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-13 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 712-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-13 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.14. Avis de motion - Règlement numéro 713-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-14 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 713-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-14 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.15. Avis de motion - Règlement numéro 714-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-15 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 714-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-15 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

5.16. Avis de motion - Règlement numéro 715-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-16 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 715-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-16 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.17. Avis de motion - Règlement numéro 716-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-17 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 716-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-17 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.18. Avis de motion - Règlement numéro 717-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-18 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 717-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-18 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.19. Avis de motion - Règlement numéro 718-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-19 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 718-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-19 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.20. Avis de motion - Règlement numéro 719-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-20 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 719-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-20 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.21. Avis de motion - Règlement numéro 720-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-21 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 720-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-21 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

5.22. Avis de motion - Règlement numéro 721-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-22 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 721-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-22 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.23. Avis de motion - Règlement numéro 722-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-23 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 722-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-23 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.24. Avis de motion - Règlement numéro 723-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-24 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 723-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-24 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.25. Avis de motion - Règlement numéro 724-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-26 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 724-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-26 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.26. Avis de motion - Règlement numéro 725-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-27 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 725-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-27 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.27. Avis de motion - Règlement numéro 726-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-28 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 726-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-28 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

5.28. Avis de motion - Règlement numéro 727-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-29 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 727-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-29 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.29. Avis de motion - Règlement numéro 728-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-30 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 728-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-30 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.30. Avis de motion - Règlement numéro 729-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-31 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 729-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-31 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.31. Avis de motion - Règlement numéro 730-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-32 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 730-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-32 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.32. Avis de motion - Règlement numéro 731-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-34 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 731-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-34 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.33. Avis de motion - Règlement numéro 732-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-35 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 732-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-35 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

5.34. Avis de motion - Règlement numéro 733-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-36 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 733-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-36 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.35. Avis de motion - Règlement numéro 734-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-37 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 734-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-37 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.36. Avis de motion - Règlement numéro 735-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-38 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 735-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-38 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.37. Avis de motion - Règlement numéro 736-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone I-39 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 736-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone I-39 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.38. Avis de motion - Règlement numéro 737-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-40 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 737-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-40 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.39. Avis de motion - Règlement numéro 738-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-41 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 738-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-41 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

5.40. Avis de motion - Règlement numéro 739-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-42 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 739-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-42 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.41. Avis de motion - Règlement numéro 740-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-43 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 740-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-43 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.42. Avis de motion - Règlement numéro 741-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-44 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 741-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-44 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.43. Avis de motion - Règlement numéro 742-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-45 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 742-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-45 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.44. Avis de motion - Règlement numéro 743-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-46 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 743-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-46 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.45. Avis de motion - Règlement numéro 744-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-47 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 744-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-47 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.

5.46. Avis de motion - Règlement numéro 745-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-48 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 745-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-48 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.47. Avis de motion - Règlement numéro 746-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-49 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 746-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-49 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.48. Avis de motion - Règlement numéro 747-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-50 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 747-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-50 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.49. Avis de motion - Règlement numéro 748-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-53 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 748-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-53 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.50. Avis de motion - Règlement numéro 749-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-54 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 749-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-54 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.51. Avis de motion - Règlement numéro 750-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-57 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 750-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-57 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.

5.52. Avis de motion - Règlement numéro 751-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-60 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 751-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-60 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.53. Avis de motion - Règlement numéro 752-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-61 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 752-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-61 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.54. Avis de motion - Règlement numéro 753-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-62 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 753-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-62 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.55. Avis de motion - Règlement numéro 754-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-63 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 754-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-63 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.56. Avis de motion - Règlement numéro 755-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-64 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 755-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-64 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.57. Avis de motion - Règlement numéro 756-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-65 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 756-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-65 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.

5.58. Avis de motion - Règlement numéro 757-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-66 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 757-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-66 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.59. Avis de motion - Règlement numéro 758-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-67 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 758-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-67 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.60. Avis de motion - Règlement numéro 759-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-68 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 759-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-68 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.61. Avis de motion - Règlement numéro 760-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-69 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 760-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-69 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.62. Avis de motion - Règlement numéro 761-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-70 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 761-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-70 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.63. Avis de motion - Règlement numéro 762-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-71 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 762-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-71 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

5.64. Avis de motion - Règlement numéro 763-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-72 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 763-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-72 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.65. Avis de motion - Règlement numéro 764-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-73 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 764-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-73 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.66. Avis de motion - Règlement numéro 765-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-74 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 765-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-74 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.67. Avis de motion - Règlement numéro 766-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-75 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 766-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-75 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.68. Avis de motion - Règlement numéro 767-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-76 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 767-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-76 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.69. Avis de motion - Règlement numéro 768-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-77 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, *le Règlement numéro 768-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-77 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.

5.70. Avis de motion - Règlement numéro 769-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-78 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 769-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-78 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.71. Avis de motion - Règlement numéro 770-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-80 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 770-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-80 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.72. Avis de motion - Règlement numéro 771-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-82 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 771-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-82 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.73. Avis de motion - Règlement numéro 772-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-83 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 772-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-83 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.74. Avis de motion - Règlement numéro 773-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-84 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 773-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-84 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.75. Avis de motion - Règlement numéro 774-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-85 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 774-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-85 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.

5.76. Avis de motion - Règlement numéro 775-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-86 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 775-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-86 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.77. Avis de motion - Règlement numéro 776-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-87 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 776-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-87 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.78. Avis de motion - Règlement numéro 777-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-88 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 777-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-88 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.79. Avis de motion - Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.80. Avis de motion - Règlement numéro 779-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-90 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 779-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-90 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.81. Avis de motion - Règlement numéro 780-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-91 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 780-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-91 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

5.82. Avis de motion - Règlement numéro 781-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-92 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 781-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-92 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.83. Avis de motion - Règlement numéro 782-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-93 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 782-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-93 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.84. Avis de motion - Règlement numéro 783-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-94 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 783-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-94 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.85. Avis de motion - Règlement numéro 784-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-95 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 784-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-95 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.86. Avis de motion - Règlement numéro 785-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-96 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le Règlement numéro 785-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-96 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.

5.87. Avis de motion - Règlement numéro 786-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-97 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 786-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-97 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.

5.88. Avis de motion - Règlement numéro 787-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-98 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 787-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-98 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.89. Avis de motion - Règlement numéro 788-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-99 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 788-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-99 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.90. Avis de motion - Règlement numéro 789-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-100 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 789-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-100 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.91. Avis de motion - Règlement numéro 790-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-101 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 790-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-101 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.92. Avis de motion - Règlement numéro 791-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-102 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 791-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-102 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

5.93. Avis de motion - Règlement numéro 792-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-103 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 792-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-103 que*

POUR CONSULTATION

l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.

5.94. Avis de motion - Règlement numéro 793-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-104 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 793-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-104 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.95. Avis de motion - Règlement numéro 794-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-105 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 794-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-105 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.96. Avis de motion - Règlement numéro 795-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 795-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.97. Avis de motion - Règlement numéro 796-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-107 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 796-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-107 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

5.98. Avis de motion - Règlement numéro 797-23 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats (605-18) de manière à retirer les mentions de la zone V-88, de modifier la définition de meublé touristique et d'ajouter la définition pour un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale

Conformément à l'article 356 de la LCV, Mme Sophie Perreault donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le *Règlement numéro 797-23 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats (605-18) de manière à retirer les mentions de la zone V-88, de modifier la définition de meublé touristique et d'ajouter la définition pour un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale.*

POUR CONSULTATION

6. PROJETS DE RÈGLEMENTS

024-01-23

6.1. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 700-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à ajouter pour l'usage d'habitation, les usages complémentaires de services de garde à l'enfance en milieu familial et d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 700-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

025-01-23

6.2. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 701-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-2 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 701-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

026-01-23

6.3. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 702-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-3 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 702-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

027-01-23

6.4. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 703-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-4 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 703-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

028-01-23

6.5. Adoption - Adoption – Premier projet de Règlement numéro 704-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-5 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 704-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

029-01-23

6.6. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 705-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-6 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

POUR CONSULTATION

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 705-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

030-01-23

6.7. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 706-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-7 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 706-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

031-01-23

6.8. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 707-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-8 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 707-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

032-01-23

6.9. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 708-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-9 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 708-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

033-01-23

6.10. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 709-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-10 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 709-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

034-01-23

6.11. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 710-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-11 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 710-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

035-01-23

6.12. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 711-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-12 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 711-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

036-01-23

6.13. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 712-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-13 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 712-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

037-01-23

6.14. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 713-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-14 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 713-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

038-01-23

6.15. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 714-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-15 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 714-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

039-01-23

6.16. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 715-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-16 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 715-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

040-01-23

6.17. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 716-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-17 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 716-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

041-01-23

6.18. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 717-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-18 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 717-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

042-01-23

6.19. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 718-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-19 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

POUR CONSULTATION

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 718-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

043-01-23

6.20. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 719-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-20 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 719-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

044-01-23

6.21. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 720-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-21 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 720-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

045-01-23

6.22. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 721-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-22 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 721-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

046-01-23

6.23. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 722-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-23 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 722-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

047-01-23

6.24. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 723-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-24 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 723-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

048-01-23

6.25. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 724-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-26 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 724-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

049-01-23

6.26. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 725-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-27 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 725-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

050-01-23

6.27. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 726-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-28 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 726-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

051-01-23

6.28. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 727-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-29 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 727-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

052-01-23

6.29. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 728-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-30 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 728-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

053-01-23

6.30. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 729-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-31 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 729-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

054-01-23

6.31. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 730-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-32 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 730-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

055-01-23

6.32. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 731-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-34 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

POUR CONSULTATION

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 731-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

056-01-23

6.33. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 732-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-35 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 732-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

057-01-23

6.34. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 733-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-36 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 733-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

058-01-23

6.35. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 734-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-37 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 734-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

059-01-23

6.36. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 735-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-38 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 735-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

060-01-23 **6.37. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 736-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone I-39 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 736-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

061-01-23 **6.38. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 737-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-40 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 737-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

062-01-23

6.39. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 738-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-41 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 738-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

063-01-23

6.40. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 739-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-42 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 739-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

064-01-23

6.41. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 740-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-43 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 740-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

065-01-23

6.42. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 741-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-44 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 741-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

066-01-23

6.43. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 742-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-45 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 742-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

067-01-23

6.44. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 743-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-46 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 743-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

068-01-23

6.45. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 744-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-47 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

POUR CONSULTATION

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 744-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

069-01-23

6.46. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 745-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-48 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 745-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

070-01-23

6.47. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 746-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-49 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 746-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

071-01-23

6.48. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 747-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-50 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

POUR CONSULTATION

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 747-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

072-01-23

6.49. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 748-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-53 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 748-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

073-01-23

6.50. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 749-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-54 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 749-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

074-01-23

6.51. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 750-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-57 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 750-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

075-01-23

6.52. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 751-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-60 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 751-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

076-01-23

6.53. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 752-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-61 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 752-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

077-01-23

6.54. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 753-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-62 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 753-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

078-01-23

6.55. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 754-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-63 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 754-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

079-01-23

6.56. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 755-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-64 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 755-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

080-01-23

6.57. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 756-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-65 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 756-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

081-01-23

6.58. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 757-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-66 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

POUR CONSULTATION

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 757-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

082-01-23

6.59. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 758-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-67 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 758-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

083-01-23

6.60. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 759-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-68 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 759-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

084-01-23

6.61. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 760-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-69 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 760-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

085-01-23

6.62. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 761-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-70 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 761-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

086-01-23

6.63. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 762-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-71 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 762-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

087-01-23

6.64. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 763-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-72 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 763-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

088-01-23

6.65. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 764-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-73 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 764-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

089-01-23

6.66. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 765-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-74 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 765-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

090-01-23

6.67. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 766-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-75 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 766-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

091-01-23

6.68. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 767-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-76 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 767-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

092-01-23

6.69. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 768-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-77 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 768-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

093-01-23

6.70. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 769-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-78 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 769-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

094-01-23

6.71. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 770-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-80 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

POUR CONSULTATION

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 770-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

095-01-23

6.72. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 771-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-82 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 771-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

096-01-23

6.73. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 772-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-83 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 772-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

097-01-23

6.74. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 773-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-84 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 773-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

098-01-23

6.75. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 774-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-85 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 774-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

099-01-23

6.76. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 775-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-86 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 775-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

100-01-23

6.77. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 776-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-87 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 776-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

101-01-23

6.78. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 777-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-88 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 777-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

102-01-23

6.79. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 778-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

103-01-23

6.80. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 779-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-90 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 779-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

104-01-23

6.81. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 780-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-91 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 780-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

105-01-23

6.82. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 781-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-92 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 781-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

106-01-23

6.83. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 782-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-93 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 782-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

107-01-23

6.84. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 783-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-94 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

POUR CONSULTATION

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 783-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

108-01-23

6.85. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 784-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-95 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 784-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

109-01-23

6.86. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 785-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-96 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 785-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

110-01-23

6.87. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 786-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-97 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 786-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

111-01-23

6.88. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 787-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-98 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 787-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

112-01-23

6.89. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 788-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-99 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 788-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

113-01-23

6.90. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 789-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-100 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 789-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

114-01-23

6.91. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 790-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-101 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 790-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

115-01-23

6.92. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 791-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-102 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 791-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

116-01-23

6.93. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 792-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-103 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 792-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

117-01-23

6.94. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 793-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-104 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 793-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

118-01-23

6.95. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 794-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-105 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 794-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

119-01-23

6.96. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 795-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 795-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

120-01-23

6.97. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 796-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-107 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

POUR CONSULTATION

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement numéro 796-23 comme s'il était tout au long récité ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

121-01-23

6.98. Adoption – Projet de Règlement numéro 797-23 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats (605-18) de manière à retirer les mentions de la zone V-88, de modifier la définition de meublé touristique et d'ajouter la définition pour un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le projet de Règlement numéro 797-23 comme s'il était tout au long récité;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 2 février 2023 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19 h 05, Mme la mairesse invite les citoyens à poser leurs questions.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil (674-21),* la période de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes et ne porte que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

POUR CONSULTATION

La période de questions s'est terminée à 19 h 05.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

Toute autre question en lien avec ladite séance peut être soumise par courriel à ville@shannon.ca. Un suivi sera effectué au cours des jours suivant la séance.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

122-01-22

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence ;

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

Il est résolu de lever la séance extraordinaire à 19 h 06.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.[i]

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière adjointe par intérim
et adjointe à la direction générale par intérim
Mélanie Poirier

POUR CONSULTATION

[i] **[Note au lecteur]**

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue la Ville de Shannon.